

date de dépôt : **02 juin 2026**

date affichage en mairie : 25/06/2026

demandeur : **Madame PATRICIA MORSELLINO**

pour : **Régularisation d'un bâtiment déjà construit.**

adresse terrain : **28 Route de la rive, Ardevon
50170 PONTORSON**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de PONTORSON

Le maire de PONTORSON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 juin 2026 par Madame PATRICIA MORSELLINO, demeurant 28 Route de la rive, Ardevon, 50170 PONTORSON.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de régularisation d'un bâtiment déjà construit ;
- sur un terrain situé 28 Route de la rive, Ardevon, 50170 PONTORSON ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi littoral du 3 janvier 1986 dont les dispositions ont été codifiées à l'article L 121-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, zone N ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 27 août 2025 et exécutoire le 18 septembre 2025 ;

Considérant le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel qui stipule au Titre 6 que sont autorisées « dans les communes soumises aux dispositions de la loi Littoral, les annexes aux habitations, sous réserve d'être limitées à 70 m² d'emprise au sol et d'être construites en continuité de l'habitation » ;

Considérant le bâtiment, objet de la régularisation, n'est pas construit en continuité de l'habitation et ne respecte donc pas les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel et qu'il convient par conséquent de refuser le présent projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à PONTORSON, le 23/06/2026

Le maire,
Par délégation, l'Adjoint à l'Urbanisme
Frédéric DUPRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut aussi être formé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux mentionné au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.